

VD_OMNI CR.2014.0065 vom 12. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0065

FR: VD_OMNI CR.2014.0065 du 12 novembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0065 del 12 novembre 2014

Regeste

A.X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Demande de reconsidération par le recourant de la décision par laquelle le SAN lui a retiré définitivement son permis de conduire pour une durée indéterminée, mais d'au minimum cinq ans. Il ressort de la réglementation applicable que lorsque le permis de conduire est retiré définitivement à un conducteur sur la base de l'art. 16c al. 2 let. e LCR, une restitution de celui-ci ne peut être envisagée que pour autant que les conditions posées à l'art. 23 al. 3 LCR soient réalisées, soit notamment après une durée minimale de cinq ans. Dans sa révision de la LCR de décembre 2001, le législateur a considérablement durci la sévérité des retraits et la sanction des récidives et prévu qu'il n'était pas possible de déroger aux durées minimales fixées aux retraits de permis. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant requiert de pouvoir produire tout document en relation avec son abstinence durable et complète ainsi que l'audition de son médecin traitant. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157). Vu les pièces du dossier, les mesures d'instruction requises n'apparaissent ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du litige; elles ne pourraient amener la cour de céans à modifier son opinion.

E. 2

Aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (al. 2 let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). Les faits et les moyens de preuve invoqués doivent être " importants ", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêts AC.2014.0123 du 8 septembre 2014 consid. 1; PE.2013.0440 du 20 décembre 2013 consid. 1a; PE.2013.0321 du 22 octobre 2013 consid. 2a, et la référence citée). Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1; voir aussi arrêts 2C_172/2013

du 21 juin 2013 consid. 4.1; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 4.2.1).

E. 3

a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction grave notamment la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcool qualifié, soit de 0,8 g ‰ ou plus (art. 16c al. 1 let. b et 55 al. 6 LCR et art. 1 al. 2 de l'ordonnance du 21 mars 2003 de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière [RS 741.13]) ou qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré (art. 16c al. 1 let. f LCR). L'art. 16c al. 2 LCR prévoit pour sa part ce qui suit: " Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: a. pour trois mois au minimum; a bis . pour deux ans au moins si, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, la personne accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles; l'art. 90, al. 4, s'applique; b. pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave; c. pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves; d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise; e. définitivement si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré en application de la let. d ou de l'art. 16 b , al. 2, let. e. " L'art. 16 al. 3 2^{ème} phr. LCR précise que la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Conformément à l'art. 17 al. 4 LCR, le permis de conduire retiré définitivement ne peut être restitué qu'aux conditions citées à l'art. 23 al. 3 LCR. Celui-ci prévoit que lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule, le canton de domicile prendra, sur requête, une nouvelle décision, si l'intéressé rend vraisemblable que la mesure n'est plus justifiée; lorsque ce dernier a changé de domicile, la mesure ne sera levée qu'après consultation du canton qui l'a prise. b) Dans les cas d'application de l'art. 16c LCR, il n'est pas possible, même dans des circonstances particulières, de retirer le permis de conduire pour une durée inférieure aux durées minimales prévues par cette disposition (cf. ATF 132 II 234 consid. 2, et les références citées). Dans sa révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le législateur a nettement accru la sévérité des retraits en élevant d'une part la durée du retrait minimal en cas d'infraction grave d'un à trois mois, en précisant que la durée minimale du retrait ne peut être réduite, et en adoptant d'autre part une systématique "en cascades" durcissant considérablement la sanction des récidives. La caractéristique fondamentale de ces "cascades" réside dans son approche empirique et statistique. Fort de la constatation que seule une minorité de conducteurs commettent régulièrement des infractions dangereuses, le législateur a érigé des paliers progressifs qui amènent à considérer ex lege le conducteur multirécidiviste comme un danger public devant être exclu de la circulation routière pour une durée indéterminée (cf. Cédric Mizel, L'incidence de l'atteinte subie par l'auteur à la suite de son

acte sur le retrait du permis de conduire, in PJA 2011 1191, et les références citées). La loi pose la présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après trois infractions graves (art. 16c al. 2 let. d LCR) ou quatre infractions moyennement graves (art. 16b al. 2 let. e LCR). Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve – contraire – de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable ou fiction. Dans ces conditions, le retrait de permis de conduire fondé sur ces deux dispositions – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public – doit être considéré comme étant un retrait de sécurité. Le retrait définitif au sens notamment de l'art. 16c al. 2 let. e LCR doit également, pour les mêmes motifs, être qualifié de retrait de sécurité (cf. ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). Alors que sous l'ancien art. 17 al. 2 LCR, le retrait définitif pouvait être assorti d'un délai d'épreuve incompressible de un à cinq ans avant une éventuelle reconsidération, une telle mesure, fondée notamment sur l'art. 16c al. 2 let. e LCR, signifie, avec le nouveau droit, que la personne ne pourra qu'au plus tôt après cinq ans (cf. art. 23 al. 3 LCR) demander une restitution de son permis, laquelle sera alors subordonnée en particulier à la preuve de l'aptitude à la conduite (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 401 et 422, et les références citées).

E. 4

Le recourant invoque un changement des circonstances qui ont abouti à la décision du SAN du 21 janvier 2013 qui, se fondant sur l'art. 16c al. 2 let. e LCR, lui a retiré définitivement son permis de conduire, pour une durée indéterminée, mais d'au minimum cinq ans, dès le 27 octobre 2012. Le recourant fait ainsi valoir le fait que, depuis cette date, il n'aurait pas commis d'autres violations de la loi et qu'il serait totalement abstinent depuis de nombreux mois ainsi qu'en attesteraient les tests médicaux effectués, le besoin professionnel de son permis de conduire, l'achat d'un appartement à 1*****, soit à la campagne, en mai 2014 et la nécessité de disposer de son permis de conduire pour s'occuper de sa fille sur laquelle il dispose d'un droit de visite. A supposer même que les motifs invoqués par l'intéressé doivent être considérés comme des faits nouveaux, ce qui ne saurait être le cas s'agissant à tout le moins du fait qu'il a acheté un appartement à 1***** en mai 2014 – il y réside depuis 2010 – et du besoin professionnel de son permis de conduire – il travaille auprès du même employeur depuis 2004 –, de tels motifs ne seraient pas susceptibles d'aboutir au réexamen de la décision du SAN du 21 janvier 2013. Il ressort de la réglementation précitée, en particulier des art. 17 al. 4 et 23 al. 3 LCR, que, lorsque le permis de conduire est retiré définitivement à un conducteur sur la base de l'art. 16c al. 2 let. e LCR, une restitution de celui-ci ne peut être envisagée que pour autant que les conditions posées à l'art. 23 al. 3 LCR soient réalisées, soit notamment après une durée minimale de cinq ans (cf. en particulier arrêt 1C_333/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2.2). Le fait qu'après deux ans, la mesure n'apparaîtrait, selon le recourant, plus justifiée notamment au regard du fait qu'il serait abstinent ainsi qu'en attesteraient les tests médicaux effectués et au vu du rapport médical de son médecin traitant du 11 septembre 2014, ne saurait ainsi entrer en considération. Peu importe même que le recourant soit prêt à se soumettre à des examens complémentaires. Dans sa révision de la LCR de décembre 2001, le législateur a considérablement durci la sévérité des retraits et la sanction des récidives et prévu qu'il n'était pas possible de déroger aux durées minimales fixées aux retraits de permis. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen déposée par le recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.